

I. Mars 1783.

395

après la ratification du traité définitif, & même plutôt s'il est possible.

Le Roi de la Grande-Bretagne rentrera pareillement en possession des îles de Bahama sans exception, dans l'espace de trois mois après la ratification du traité définitif.

Aux fins que dessus, les Hautes Parties contractantes enverront les ordres nécessaires, avec des passeports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront, immédiatement après la ratification du traité définitif.

I X.

Les prisonniers faits respectivement par les armes de Sa Majesté Britannique & par celles de Sa Majesté Catholique, tant en mer qu'à terre, seront, immédiatement après la ratification du traité définitif, réciproquement rendus & *bonâ fide*, sans rançon & seulement à la charge de paier les dettes qu'ils pourront avoir contractées durant leur détention; & chaque couronne remboursera respectivement les sommes qui auront été avancées, pour la subsistance & l'entretien de ses prisonniers, par le Souverain du pays où ils auront été détenus, suivant les quittances & les comptes affirmés, & les titres authentiques qui seront produits de l'une & de l'autre part.

X.

Afin de prévenir tout sujet de plainte & de disputes qui pourroient avoir lieu au sujet des prises faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement accordé que les vaisseaux ou navires & effets qui pourront être pris dans la Manche, ou dans les Mers du Nord après l'espace de 12 jours, à compter de la ratification des présens articles préliminaires, seront rendus de part & d'autre.

Que le terme sera d'un mois, depuis la Manche & les Mers du Nord, jusqu'aux îles de Canaries inclusivement, soit dans l'Océan ou dans la Méditerranée; deux mois depuis les dites îles de Canaries, jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'Équateur; & enfin, cinq